

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.681 du 8 septembre 1998

A. 80.029/XI-4860

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. VIDICK, avocat,
avenue Ch. Woeste 270/8
1090 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 août 1998 par XXX,
de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire, pris le 30 juillet 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1998 notifiée
aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4
septembre 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a demandé a être reconnu réfugié le 13 mai 1996; qu'il a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 14 mai 1996; que, sur recours urgent, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a décidé qu'un examen ultérieur était nécessaire en date du 29 novembre 1996; que, le 13 novembre 1997, le Commissaire général adjoint a décidé de ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que, le 17 avril 1998, la Commission permanente de recours des réfugiés a rejeté le recours introduit par le requérant contre la décision du 13 novembre 1997; qu'à la suite de cette décision, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 30 juillet 1998; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la

date de la notification de cet acte et de son caractère exécutoire, et en fonction de l'attitude du requérant;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié le 30 juillet 1998 et devait être exécuté à la date du 29 août 1998; que la demande de suspension a été introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence le 28 août 1998; qu'ayant attendu 29 jours après la notification de l'acte attaqué, le requérant révèle, par son attitude même, qu'il n'a pas agi avec toute la diligence nécessaire pour demander la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que la demande de suspension d'extrême urgence ne peut être accueillie;

Considérant, en outre, que le moyen unique, pris de la "violation de la loi du 15 juillet 1996 en matière d'emploi des langues", est en réalité dirigé contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés; qu'en tant qu'il met en cause la décision de la Commission permanente, ce moyen n'est pas recevable puisque cette décision contentieuse exécutoire de nature juridictionnelle n'est pas l'objet de la présente demande et ne serait pas susceptible de suspension; que la décision attaquée s'est fondée sur une décision dont l'exécution n'est pas suspendue par un recours devant le Conseil d'Etat; qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à la suite de la décision de la Commission permanente rejetant la demande d'asile, le délégué du Ministre n'a fait que tirer les conséquences d'une décision contentieuse qui n'est pas susceptible de suspension et dont il n'a pu que tirer la conséquence sans s'en approprier les vices éventuels; que le moyen unique n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit septembre 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.